

dements doivent être effectués au moyen de dispositions ou clauses qui rétablissent l'article, le paragraphe ou autre subdivision mineure tels qu'ils ont été modifiés et ne doivent pas ordinairement se faire au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots.

(2) L'exemplaire d'un tel projet de loi doit présenter un état qui mette en regard la partie modificatrice du projet de loi et le texte de la loi existante, intégral ou partiel, dont modification est proposée; il y a lieu d'y indiquer par l'emploi de caractères italiques, de colonnes parallèles, ou par autres dispositions typographiques appropriées, les suppressions ou additions que comporterait le projet de loi s'il était adopté sous la forme proposée.

Indications typographiques

(3) L'exemplaire du projet de loi doit comporter une note explicative décrivant brièvement les motifs de chaque amendement. Autant que possible cette note explicative doit être imprimée sur la page de droite de l'exemplaire et être répartie en paragraphes disposés en regard des amendements visés et portant des numéros correspondants.

Note explicative

(4) Cette règle doit aussi s'appliquer, autant que possible, à la réimpression de tout projet de loi de ce genre.

Réimpressions

55. (1) Tout sénateur est, de plein droit, autorisé à présenter un projet de loi au Sénat.

Présentation

(2) Dès qu'un projet de loi a été présenté, il doit être lu pour la première fois et envoyé à l'impression.

Première lecture

56. D'habitude, c'est à la deuxième lecture d'un projet de loi qu'a lieu la discussion sur le principe dont il s'inspire.

Deuxième lecture

57. Un projet de loi qui a subi la troisième lecture est considéré comme adopté par le Sénat et, dès lors, on n'admet ni discussion ni amendement.

Troisième lecture

58. Tout article déjà adopté d'un projet de loi qui n'a pas encore subi la troisième lecture peut, sur la proposition d'un sénateur, être reconsidéré.

Reconsidération d'un article